

**ASSEMBLÉE NATIONALE**

26 mai 2018

LOGEMENT AMÉNAGEMENT ET NUMÉRIQUE - (N° 971)

Commission	
Gouvernement	

Tombé

**AMENDEMENT**

N° 3165

présenté par  
M. Pupponi  
-----**ARTICLE 12 SEPTIES**

Compléter l'alinéa 2 par la phrase suivante :

« Les constructions ou installations autorisées sur ce fondement ne peuvent être prises en considération au titre de l'extension de l'urbanisation au sens de l'article L. 121-8 du présent code. »

**EXPOSÉ SOMMAIRE**

Alors que cet article constitue une attaque frontale à la loi « littoral », il convient d'exclure de son champ d'application des espaces remarquables et/ou protégés.